



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mars 2018 . Tome 1 - édition du 17/04/2018





DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES –MARITIMES



DECISION BUDGETAIRE DT 06 ARS / 2018
A TITRE CONSERVATOIRE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD DU CH LA PALMOSA

FINESS : 060780889

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociales ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des ALPES-MARITIMES en date du 4 janvier 2017 ;
- VU L'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommé EHPAD DU CH LA PALMOSA (060780889) sise Boulevard de Verdun, 06380, SOSPEL et gérée par l'entité dénommée CH LA PALMOSA DE MENTON (060791761) ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 0 Euro au titre de l'année 2018, dont 0,00 Euro à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0 Euro.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

- Hébergement Permanent : 0 Euro
- Accueil de Jour 0 Euro

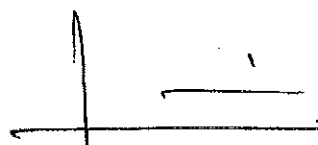
Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433, Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LA PALMOSA DE MENTON (060791761) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 14/03/2018

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation,
Le délégué départemental,


Yvan DENION

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES –MARITIMES



DECISION BUDGETAIRE DT 06 ARS / 2018
A TITRE CONSERVATOIRE

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD FONDATION JULES GASTALDY
FINISS : 060782174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociales ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial des ALPES-MARITIMES en date du 4 janvier 2017 ;
- VU L'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommé EHPAD FONDATION JULES GASTALDY (060782174) sise Val de Gorbio, 06504, MENTON et gérée par l'entité dénommée FONDATION JULES GASTALDY (060000916) ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 729 873,36 Euros au titre de l'année 2018, dont 0,00 Euro à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 156,11 Euros.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

- Hébergement Permanent : 1 506 433,30 Euros
- PASA : 64 674,98 Euros
- Accueil de Jour 158 765,09 Euros

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin, 69 433, Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

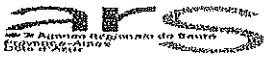
Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES-MARITIMES.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JULES GASTALDY (060000916) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 14/03/2018

Pour Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
La déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes,


Michèle GUEZ



DD06 - Département Animation des politiques territoriales
 Service de Coordination Administrative
 Allocation de ressources - suivi budgétaire et financier - Personnes Agées
 Réf. : DD06/SCA/all.ressources/PA/2018
 Affaire suivie par : Alexandra LIVERT / Jany BRICOUT
 Courriel : srs-pnac-dt06-pa@srs.santo.fr
 Téléphone : 04.13.65.87.18
 Télécopie : 04.89.43.00.16
 Lettre recommandée avec accusé de réception n° 20 105 264 82 390 -

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

à
 EHPAD DU CH LA PALMOSA
 2 rue n° Antoine Peglion
 06907 MENTON CEDEX

NICE, le 14/03/2018

RAPPORT BUDGETAIRE A TITRE CONSERVATOIRE 2018

ETABLISSEMENT : EHPAD DU CH LA PALMOSA

ORGANISME GESTIONNAIRE : PUBLIC

N° FINES : 060700009

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 à L.314-3-1 ;
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Décret 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Arrêté du 26 février 2009 modifiant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du CASF applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- Instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Instruction N° DGCS/SD5C/2017/98 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;
- CIRCULAIRE N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017 ;

Conformément aux instructions visées en référence, vous trouverez ci-après le rapport budgétaire à titre conservatoire 2018 pour votre établissement, qui comprend les crédits délégués à ce stade de la campagne budgétaire et ne préjuge pas des mesures nouvelles susceptibles d'être allouées ultérieurement.

Production en Points GIR : dernier girage validé par le département ou prévisionnel retenu à l'ouverture

	Validation en points GIR de la cotation GIR permettant le calcul du GMP	Nombre de PAD de l'EHPAD	Total points budgétés GIR	En%	Nbre de journées prévisionnelles (TO 98%)	En %
GIR 1						
GIR 2	1 040	36	36 400	71,77%	12 554	59,32%
GIR 3						
GIR 4	660	20	13 200	26,03%	7 174	33,90%
GIR 5						
GIR 6	280	4	1 120	2,21%	1 435	6,78%
GIR 8						
		59	50 720	100,00%	21 162	100,00%

GIR MOYEN PONDERE (G.M.P.) retenu pour le calcul de la dotation plafond : 716,15 Validé le : 15/07/2014
 PMP : 199,00 Validé le : 20/05/2014
 PUI : NON
 Option Tarifaire : PARTIEL
 Valeur du point 2017 : 10,1

Rappel	At: 31/12/2017	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de Jour
Capacité autorisée par arrêté :	90	0	16	
Capacité financée par arrêté :	90	0	16	
Capacité installée :	60	0	16	
Capacité tarifiée :	60	0	16	
Nombre de journées prévisionnelles TO 98% :	21 462	0	6 366	

Calcul de la dotation soins hébergement permanent pour l'année 2018

1. Calcul des bases

Rappel dotation fin 2017	769 528,19
dont établissement	769 528,19
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
Rappel reprise excédent 2016 en 2017	0,00
Rappel reprise déficit 2016 en 2017	0,00
Rappel CNR alloués en 2017	0,00
Réaffectation de crédits gelés ou mis en réserve temporairement en 2013 ou 2014 ou 2015 ou 2016 ou 2017	-348 979,33
dont crédits médicalisation N-1	0,00
dont autres crédits gelés (à préciser)	-348 979,33
Base retraitée au 31/12/2017	1 108 507,52
dont établissement	1 108 507,52
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
Extension en année pleine N-1	0,00
dont établissements mesures nouvelles	0,00
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
Transferts enveloppe	0,00
Base d'entrée 2018	1 108 507,52
dont établissement	1 108 507,52
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00
TOTAL Base	1 108 507,52

La MAPAD de la Palmosa part sur SOSPEL. Mise en réserve des 30 lits en année pleine. Pour rappel les CM ont été calculés sur 60 lits donc mise en réserve que la dotation soit actualisée pour 30 lits.

(est de référence pour le calcul du taux d'actualisation)

2. Calcul de la convergence

Dotation plafond 2018 (hors PASA et UHR)	1 133 546,22
Cible de convergence pour mémoire (avant reconduction)	0,00
Réfaction appliquée sur l'exercice 2018 (cf.ROR) aux établissements ayant un PMP validé	0,00
TOTAL Convergence	0,00

3. Mesures reductibles

Montant d'actualisation 2018 (mesures catégorielles incluses) : (cf.ROR)	0,00	Taux
dont établissement	0,00	0,00%
dont PASA	0,00	0
dont UHR	0,00	0
Convergence 1/7ème pour 2018	0,00	
Création PASA	0,00	
Création par convergence	0,00	
Création UHR	0,00	
Création par convergence	0,00	
Installation places nouvelles 2018	0,00	
Autres (à préciser)	0,00	
Autres (à préciser)	0,00	
Redéploiement Inter établissements	-1 108 507,52	
TOTAL Mesures reductibles	-1 108 507,52	

(dans les limites du montant de la dotation plafond et hors crédits de médicalisation mis en réserve en 2017)

Arrêté DOMS/PA N° 2017-067 du 23/10/2017 portant cession d'autorisation des 90 lits d'HP HAS et 15 places d'AJ de l'EHPAD La Palmosa au profit de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy.

4. Mesures non reductibles

Formation	0,00
Contractualisation/coopération	0,00
Médicaments	0,00
Autres CNR	0,00
Dépenses de personnel non péronnés	0,00
Soutien investissement	0,00
Soutien investissement (hors frais fi) : amortissement matériel médical	0,00
Dispositifs médicaux	0,00
Expérience régionale (hors FIR)	0,00
Frais financiers	0,00
Transports	0,00
Reprise excédent 2016 en 2018 (en moins)	0,00
Reprise déficit 2016 en 2018 (en plus)	0,00
Mise en réserve de crédits sur l'exercice 2017	0,00
dont crédits de médicalisation, gel dotation lits...	0,00
dont autres (CNR 2017 non consommés...)	0,00
TOTAL Mesures non reductibles	0,00

Dotation soins hébergement permanent accordée en 2018	0,00
dont établissement	0,00
dont PASA	0,00
dont UHR	0,00

Calcul de la dotation soins hébergement temporaire pour l'année 2018

1. Calcul des bases

Rappel dotation fin 2017	0,00
Réaffectation de crédits gelés ou mis en réserve temporairement en 2013 ou 2014 ou 2015 ou 2016 ou 2017	0,00
Base retraitée au 31/12/2017	0,00
Extension année pleine N-1	0,00
Transfert d'enveloppe	0,00
Base d'entrée 2018	0,00
TOTAL Base	0,00

2. Mesures reconductibles

Montant d'actualisation 2018	0,00
Installation places nouvelles 2018	0,00
Redéploiement Inter établissements	0,00
TOTAL Mesures reconductibles	0,00

Taux 0

3. Mesures non reconductibles

Mise en réserve de crédits sur l'exercice 2018	0,00
TOTAL Mesures non reconductibles	0,00

Dotation soins hébergement temporaire accordée en 2018	0,00
---	-------------

Calcul de la dotation soins accueil de jour Alzheimer pour l'année 2018

1. Calcul des bases

Rappel dotation fin 2017	168 765,09
dont Accueil de Jour	168 765,09
dont Plateforme de Répit	0,00
Rappel reprise excédent 2018 en 2017	0,00
Rappel reprise déficit 2018 en 2017	0,00
Rappel CNR alloués en 2017	0,00
Réaffectation de crédits gelés ou mis en réserve temporairement en 2013 ou 2014 ou 2015 ou 2016 ou 2017	0,00
Base retraitée au 31/12/2017	168 765,09
Extension année pleine N-1	0,00
Transfert d'enveloppe	0,00
Base d'entrée 2018	168 765,09
TOTAL Base	168 765,09

2. Mesures reconductibles

Montant d'actualisation 2018	0,00
dont Accueil de Jour	0,00
dont Plateforme de Répit	0,00
Installation places nouvelles 2018	0,00
Redéploiement Inter établissements	-168 765,09
Plate forme de répit	0,00
TOTAL Mesures reconductibles	-168 765,09

Taux
0
0

Arrêté DOMS/PA N° 2017-067 du 23/10/2017 portant cession d'autorisation des 90 lits d'HP HAS et 15 places d'AJ de l'EHPAD La Palmosa au profit de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy.

3. Mesures non reconductibles

Formation	0,00
Contractualisation/coopération	0,00
Médicaments	0,00
Autres CNR	0,00
Dépenses de personnel non pérennes	0,00
Soutien investissement	0,00
Soutien investissement (hors frais II)	0,00
Dispositifs médicaux	0,00
Expérience régionale (hors FIR)	0,00
Frais financiers	0,00
Transports	0,00
Reprise excédent 2018 en 2018 (en moins)	0,00
Reprise déficit 2018 en 2018 (en plus)	0,00
Mise en réserve de crédits sur l'exercice 2017	0,00
dont crédits de médicalisation, gel dotation lits...	0,00
dont autres (CNR 2017 non consommés...)	0,00
TOTAL Mesures non reconductibles	0,00

Dotation soins accueil de jour accordée en 2018	0,00
--	-------------

PROPOSITIONS

Considérant l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles, vous disposez d'un délai de 8 jours à réception du présent rapport pour faire connaître votre éventuel désaccord avec ces propositions.

0,00 €

Pour rappel, votre EPRD doit nous être transmise dans les 30 jours suivants la présente notification et en tout état de cause pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Éléments pour la fixation des tarifs journaliers :

Hébergement permanent : 0,00

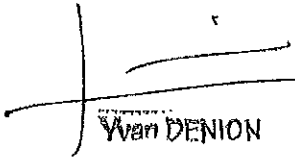
Hébergement temporaire

Accueil de jour

La base totale reconductible au 31/12/2018 est de (pour mémoire) : 0,00 €

(avant extension année pleine 2018 des mesures allouées en cours d'année 2018)

Pour le directeur général et par délégation,


Wan DENION



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/50
Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur ALBOUY Maxime

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 05 mars 2018 par Monsieur ALBOUY Maxime, domicilié professionnellement à la *Clinique vétérinaire Lingostière - Forum Lingostière - 590 bd du Mercantour - 06200 NICE* ;

Considérant que Monsieur ALBOUY Maxime, docteur vétérinaire, est inscrit à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, dispensée par l'ENV ALFORT, qui aura lieu du 11 au 15 juin 2018, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée maximale d'un an à Monsieur ALBOUY Maxime, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié au 91 avenue du Domaine du Piol - 06000 NICE ;

ARTICLE 2 : Monsieur ALBOUY Maxime s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur ALBOUY Maxime pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 07 mars 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes



Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 modifié le 21 septembre 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres La Confrérie, sise 77 avenue Philippe Rochat à Antibes (06600) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 22 février 2018 par M. Richard Martinelli, président de la SAS Pompes Funèbres La Confrérie pour l'entreprise susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres La Confrérie**, sise 77 avenue Philippe Rochat à Antibes (06600) ;

représentée par **Monsieur Richard Martinelli**, président de la SAS,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.005**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 1^{er} mars 2018.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

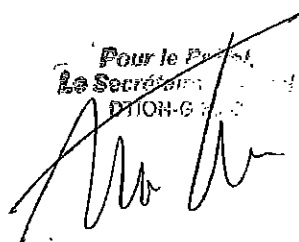
Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire
DITON-G...



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017, autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Nice (06100) - 29 avenue de Gairaut ;
- VU** la demande présentée le 14 mars 2017 par M. Franck Andrio, gérant de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, notamment le rapport de vérification d'une chambre funéraire, établi par le Bureau Véritas Exploitation le 9 mars 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sous l'enseigne **Maison Funéraire de Gairaut**, sis 29 avenue de Gairaut à Nice (06100) ;

représenté par **Monsieur Franck ANDRIO**, gérant de la SARL,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.008**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

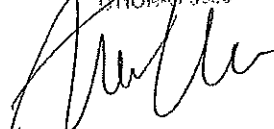
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 26 Mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DION-V. 3850



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS
LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 26 février 2018 par M. Alexandre Van Den Bulcke, président de la SASU Pompes Funèbres Office, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de son entreprise de pompes funèbres, sise 8 rue Georges Clémenceau à La Colle-sur-Loup (06480) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : La SASU Pompes Funèbres Office, sise 8 rue Georges Clémenceau à La Colle-sur-Loup (06480) ;

représentée par Monsieur Alexandre Van Den Buleke, président,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018.06.004.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

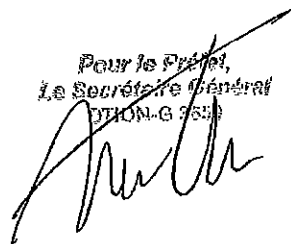
Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

5 Mars 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
(MOM-G 751)



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres du Centre – SARL Agence Funéraire Nouvelle, sise 12/14 boulevard Auguste Raynaud à Nice (06100) ;
- VU la transmission universelle du patrimoine de la société Agence Funéraire Nouvelle - Pompes Funèbres du Centre à la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sans liquidation, et la nomination de M. Aurélien Mestric, Directeur du Secteur Opérationnel de Nice, nouveau gérant de la SARL à associé unique Agence Funéraire Nouvelle - Pompes Funèbres du Centre ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2017 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF – Agence Funéraire Nouvelle - Pompes Funèbres du Centre** sis 12/14 boulevard Auguste Raynaud à Nice (06100) ;

représenté par **Monsieur Aurélien Mestric**, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 5 MARS 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G/3659

Frédéric MAC KAHN

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 modifié les 14 septembre 2012 et 27 décembre 2017, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres Roblot – Groupe OGF, sis 59 avenue Saint-Augustin à Nice (06200) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 février 2018 par M. Aurélien Mestric, Directeur du Secteur Opérationnel de Nice, représentant le Groupe OGF (Omnium de Gestion et de Financement), pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Roblot – Groupe OGF**, sis 59 avenue Saint-Augustin à Nice (06200) ;

représenté par **Monsieur Aurélien Mestric**, responsable,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.003**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 6 janvier 2018.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

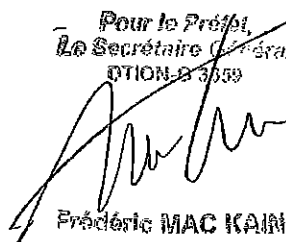
Article 4 : Obligation est faite aux titulaires de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 05 2008 9075

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION 2 3659~~


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2017, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Antevita, sise 4 rue de la Roya – Les Amandiers II – à Carros (06510) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 13 février 2018 par M. Mathieu Delestrain, gérant de l'EURL Antevita, et faisant état du changement de siège social de l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres Antevita, sise 27 boulevard de l'Ariane C/O SAS Novaffaires Nice Est à Nice (06300) ;

représentée par **Monsieur Mathieu Delestrain**, gérant de l'EURL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.006**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 9 février 2018.

.../...

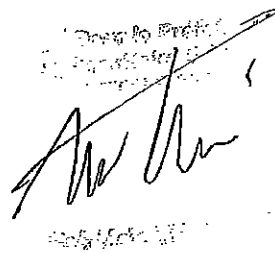
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 15 MARS 2019


Préfet des Alpes-Maritimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2012 modifié le 10 juillet 2012, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SARL El Saleme, sise 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe - « Les Jardins de l'Ariane » à Nice (06300) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 janvier 2018 par Mme Belhoussine Ghoulame Kheira, gérante de la SARL El Saleme, pour l'entreprise susvisée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **Pompes Funèbres Musulmanes El Saleme**, sise 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe - « Les Jardins de l'Ariane » à Nice (06300) ;

représentée par **Madame Belhoussine Ghoulame Kheira**, gérante de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.007**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 26 mars 2018.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

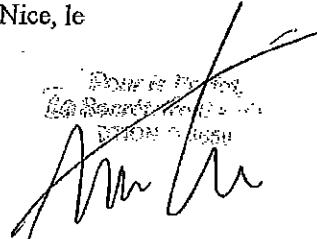
Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15 MARS 2010

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
D. BONNIN*

D. BONNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU la demande formulée le 12 mars 2018 par Mme Michèle Zajac, gérante de la SARL Riviera Funéraire, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres sise 152 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'entreprise, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres **Riviera Funéraire**, sise 152 avenue de Grasse à Cannes (06400) ;

représentée par **Madame Michèle Zajac**, gérante de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2018.06.009**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

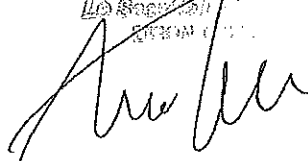
Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

26 MARS 2010

Pour le
Le Secrétaire
Général



Préfecture des Alpes-Maritimes

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
Ehpad du CH la Palmosa.....	2
Ehpad Fondation Jules Gastaldy.....	4
RB Ehpad du CH la Palmosa.....	6
D.D.I.....	10
D.D.P.P.....	10
sante protection animales.....	10
AP 2018.50 M. Albouy M. habilitation provisoire.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
BARP.....	12
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	12
Antibes av. Rochat SAS PF La Confrerie.....	12
Gairaut Maison Funeraire.....	14
La Colle sur Loup rue Clemenceau SASU PF Office.....	16
Nice A. Raynaud Agence Funeraire Nouvelle.....	18
Nice Av. St Augustin PF Roblot.....	19
Nice Bd de l Ariane EURL Antevita.....	21
Nice Guiglionda Ste Agathe PF Musulmanes El Saleme.....	23
SARL Riviera Funeraire.....	25

Index Alphabétique

AP 2018.50 M. Albouy M. habilitation provisoire.....	10
Antibes av. Rochat SAS PF La Confrerie.....	12
Ehpad Fondation Jules Gastaldy.....	4
Ehpad du CH la Palmosa.....	2
Gairaut Maison Funeraire.....	14
La Colle sur Loup rue Clemenceau SASU PF Office.....	16
Nice A. Raynaud Agence Funeraire Nouvelle.....	18
Nice Av. St Augustin PF Roblot.....	19
Nice Bd de l Ariane EURL Antevita.....	21
Nice Guiglionda Ste Agathe PF Musulmanes El Saleme.....	23
RB Ehpad du CH la Palmosa.....	6
SARL Riviera Funeraire.....	25
BARP.....	12
D.D.P.P.....	10
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12